



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/ 2205
portant création de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Sainte Colombe sur Loing et de Treigny des 6 et 20 septembre 2018 approuvant la création de la commune nouvelle;

VU la délibération de la commune de Treigny du 25 octobre 2018;

CONSIDERANT que les communes Sainte Colombe sur Loing et de Treigny sont contiguës et relèvent du canton de Vincelles;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la même communauté de communes;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations des 6 septembre, 20 septembre et 25 octobre 2018, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing et ayant pour nom «Treigny-Perreuse-Sainte Colombe». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Treigny, mairie, place de la mairie, 89 520 TREIGNY.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Treigny, 868 habitants, et de Sainte Colombe sur Loing, 202 habitants, soit un total de 1 070 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes et l'ancienne commune associée. Ainsi :

- la commune déléguée de Treigny est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Treigny, mairie, place de la mairie, 89 520 TREIGNY,

- la commune déléguée de Sainte Colombe sur Loing est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Sainte Colombe sur Loing, place de l'Eglise 89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING,

- la commune déléguée de Perreuse est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune associée de Perreuse, mairie, 13 rue de la Chaume, 89 520 PERREUSE.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing, pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing constatée au 31 décembre 2018 est transférée à la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe.

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing, constatés au 31 décembre 2018 sont repris par la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing relèvent de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de trois budgets annexes :

- budget annexe « CCAS » reprenant les budgets annexes CCAS de l'ancienne commune de Treigny et de l'ancienne commune déléguée de Perreuse ;

- un budget annexe « assainissement » reprenant les budgets annexes des anciennes communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing ;

- un budget annexe « caisse des écoles » reprenant le budget annexe de la commune de Treigny.

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe.

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes « CCAS » de l'ancienne commune de Treigny et de l'ancienne commune déléguée de Perreuse sont transférés au budget annexe « CCAS » de la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Saint Colombe ;

Article 11-1 : L'actif et le passif des budgets annexes « assainissement » des anciennes communes de Treigny et de Sainte Colombe sur Loing sont transférés au budget annexe « assainissement » de la commune nouvelle susmentionnée ;

Article 11-2 : L'actif et le passif du budget annexe « caisse des écoles » de l'ancienne commune de Treigny sont transférés au budget annexe « caisse des écoles » de la commune nouvelle susmentionnée.

Article 12 : La commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Saint Sauveur,
- syndicat mixte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre,
- syndicat départemental d'énergie de l'Yonne,
- syndicat intercommunal à vocation scolaire des collèges et lycées de Toucy.

Article 13 : La commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de Treigny-Perreuse-Sainte Colombe est le comptable du Centre des finances publiques de Saint-Fargeau.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **29 NOV. 2018**

Le préfet,


Patrice LATRON

